

DEPARTEMENT des HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON de ST FIRMIN

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 005-210500625-20220729-38_2022-DE

COMMUNE du GLAIZIL

Membres en exercice : 10 Membres Présents : 8 Membres représentés : 0 Absents : 2
VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

SEANCE du 29 juillet 2022

DELIBERATION N° 38 / 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 29 juillet à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 22 juillet 2022 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, GAUTHIER Guy, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, SAUVA Christian

ABSENTS : GAUTHIER Jean-Pierre, REY Delphine.

SECRETAIRE : ARMAND Nathalie

Objet : Avis motivé pour la demande de permis de construire n°PC00506222H0002

Monsieur Matthieu CALVAT a déposé une demande de permis de construire le 29 juin 2022 en vue construire un chalet d'habitation avec garage à titre de résidence principale sur une parcelle de terrain à bâtir de 1000 m², objet de la demande de déclaration préalable n°DP00506222H0002 (conformément aux recommandations de la CDPENAF suite à l'instruction de sa demande de certificat d'urbanisme opérationnel n°CU00506221H0015 déposée le 19 novembre 2021 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'opération réalisable en date du 11 Février 2022).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en l'absence de document d'urbanisme, ce sont les articles L111-3 à 5 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent.

Ce projet se situe en dehors des parties urbanisées du hameau du Glaizil entre la Route de Gap et le Chemin des Sagnes et en l'occurrence, le 4^{ème} alinéa de l'article L111-1-2 peut s'appliquer puisque la demande porte sur un projet de construction.

Cette demande de permis de construire une maison d'habitation à titre de résidence principale peut être appuyée par une délibération motivée du conseil municipal pour être ensuite transmise à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à ce projet. En effet :

- Conformément à la délibération N°2/2022 du 13 janvier 2022, le Conseil Municipal maintient ses motivations émises à l'occasion du dépôt et de l'instruction de la demande de CUB n°00506222H0015. A savoir :
- La parcelle C636 se situe en périphérie immédiate de la zone urbanisée du hameau de Pouillardencq au bout de l'Impasse de Chaudon. Elle est issue de la division de la parcelle C116 en deux terrains distincts. La parcelle de Monsieur Matthieu CALVAT est actuellement utilisée à des fins personnelles pour le jardin
- L'installation à titre de résidence principale de la famille de Monsieur Matthieu CALVAT permettra de voir la population de la commune augmenter ou tout au moins se maintenir à un niveau correct.
- La parcelle n'est desservie directement ni en eau potable, ni en assainissement. La commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires à ces dessertes jusqu'au point le plus proche de la parcelle en limite de propriété.
- La parcelle n'étant pas desservie en électricité, et suite à la consultation du SyMÉnergie05, la commune s'engage à prendre en charge le coût de cette extension ; ce qui permettra éventuellement dans le futur de desservir d'autres constructions sur les parcelles alentours issues de la division de la propriété de la famille CALVAT.

Aux vues de ces motivations, le conseil municipal demande à la commission CDPENAF de bien vouloir émettre un avis favorable à cette demande de permis de construire n° PC00506222H0002.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire,
COLLIN François

